

## **DIRECTIVE DE SANTÉ PUBLIQUE**

**concernant le port obligatoire du masque dans les endroits publics clos  
émise par le Médecin hygiéniste en vertu du paragraphe 4(2) du Règl. de l'Ont. 263/20;  
Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, chap. E.9**

Cornwall, le 7 juillet 2020

**Préambule :** En vigueur dès le 7 juillet 2020, le Bureau de santé de l'est de l'Ontario (BSEO) rend OBLIGATOIRE le port de masques ou de couvre-visages dans les endroits publics clos (à l'intérieur) auxquels les citoyens ont accès. Veuillez consulter la fin du présent document pour y voir les définitions de « endroit public clos », « masque », « écran facial » et « exploitant ».

**LA PRÉSENTE DIRECTIVE EST ADRESSÉE À TOUS LES EXPLOITANTS D'UN ENDROIT PUBLIC CLOS AUTORISÉS À OUVRIR (EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE, L.R.O. 1990, ET DES RÈGLEMENTS CONNEXES) DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL.**

**ATTENDU QUE,** je suis de l'opinion que :

- Il y a un risque immédiat d'écllosion de la COVID-19 dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- La COVID-19 présente un risque pour la santé des personnes dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- Les exigences précisées dans la présente directive sont nécessaires afin de réduire ou d'éliminer les risques pour la santé que présente la COVID-19;
- La remise de l'avis de la présente Directive à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque.

**PAR CONSÉQUENT,** je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, ordonne à tous les employeurs/personnes responsables d'entreprises ou d'organisations de prendre les mesures suivantes, conformément au Règl. de l'Ont 263/20, paragraphe 4 (2) (ou la version en vigueur), **à compter de 00h01, le 7 juillet 2020 :**

- 1. Tout exploitant d'un endroit public clos doit adopter une politique veillant à interdire à aucun membre du public, à entrer ou à rester dans les aires publiques de l'espace public clos à moins qu'il ou elle ne porte un masque qui lui couvre le nez, la bouche et le menton.**

**Exemptions :**

- **Les enfants de moins de deux ans ou les enfants de moins de cinq ans, sur le plan chronologique ou évolutif, qui refusent de porter un masque et ne peuvent pas être persuadés de le faire par leur soignant.**
- **Les personnes atteintes de problèmes de santé qui les rendent incapables de porter un masque en toute sécurité, y compris des difficultés respiratoires ou des difficultés cognitives.**
- **Les personnes qui ne peuvent pas mettre ou enlever un masque sans aide, y compris celles qui sont accommodées en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch.H.19, tel que modifié.**

- Une personne qui est un employé ou un agent de l'exploitant d'un espace public clos et :
  - Se trouve dans une zone des locaux qui n'est pas désignée en vue d'accès public, ou
  - Se trouve à l'intérieur ou derrière une barrière physique (ex. un écran de plexiglas)
- 2. La mise en place de la politique devrait être promulguée et appliquée de « bonne foi » et devrait servir principalement comme moyen de renseigner les gens sur l'utilisation du masque dans les espaces publics.
- 3. Une personne ne sera pas tenue de fournir la preuve de l'une des exemptions établies.
- 4. La politique doit :
  - Exempter les personnes visées à la section 1 de l'obligation de porter un masque.
  - Veiller à ce que toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement soient formées aux exigences de la politique.
  - Exiger que les employés et les agents portent un masque lorsqu'ils travaillent dans les espaces publics de l'établissement, à moins que l'employé ou l'agent ne soit à l'intérieur ou derrière une barrière physique.
  - Exiger que les employés et les agents fassent un rappel verbal à tout client entrant dans l'établissement sans masque qu'il ou elle doit porter un masque.
  - Exiger, en cas de clients d'un établissement qui retirent leur masque pendant de longues périodes, qu'un rappel verbal soit fait à ce client de l'obligation de porter un masque conformément aux présentes instructions.
  - Permettre le retrait temporaire d'un masque si nécessaire :
    - Afin de recevoir des services; ou
    - Pour manger ou participer activement à une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques.
- 5. Assurer la disponibilité d'eau et de savon ou de désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties, à l'usage de toutes les personnes qui entrent et sortent de l'établissement.
- 6. Chaque exploitant d'un espace public clos doit fournir, sur demande, une copie de la politique à toute personne autorisée à assurer son application.
- 7. L'exploitant d'un espace public clos doit installer dans un endroit bien à la vue, à chaque entrée publique de l'établissement, une enseigne sur le port du masque obligatoire.

Cette Directive entre en vigueur à l'heure et à la date indiquées ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Les demandes de renseignements concernant la présente Directive doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario au 613-933-1375, poste. 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707. Le non-respect de la présente directive est une infraction pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, vous êtes passible d'une amende tel que prévu dans la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.



Dr Paul Roumeliotis, MD, CM, MPH, FRCP(C)  
Médecin hygiéniste et Directeur général  
Bureau de santé de l'est de l'Ontario

## DÉFINITIONS

### « Endroit public clos »

Un « Endroit public clos » signifie tous les espaces publics à l'intérieur d'un bâtiment auquel le public a accès. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Les restaurants, cafés, cafétérias, salles de réception
- Les établissements de vente au détail et les centres d'achat
- Les églises, les mosquées, les synagogues, les temples ou les autres lieux de culte
- Les bibliothèques, musées, galeries d'art, installations de loisir, salles de bingo, centres et salles communautaires, cinémas, théâtres, salles ou lieux de concert, sites d'événements spéciaux, centres de congrès, ou toutes installations de divertissement, de loisirs ou de culture semblables
- Les installations sportives, les clubs sportifs, les gymnases, les studios de yoga, les studios de danse, et les stades
- Les aires communes des hôtels, des motels ou des locaux de location à court terme tels que les halls d'entrée, les ascenseurs, les salles de réunion (où les participants ne peuvent pas maintenir une distanciation physique de 2 mètres entre eux), les salles de repos, les buanderies, les gymnases et les cuisines
- Le transport public et privé, y compris les taxis et les services de covoiturage
- Les aires communes des locaux sous le contrôle d'un professionnel de la santé réglementé en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, ch. 18, telle que modifiée, comme les salles d'attente
- Les aires communes des hôpitaux et des établissements de santé indépendants, telles que les halls d'entrée, les aires de restauration et les établissements de vente au détail
- Les spas, salons de coiffure, barbiers, salons de manucure et autres établissements de services personnels qui sont assujettis aux protocoles de santé et de sécurité instaurés par la province de l'Ontario pendant l'urgence provinciale
- Les espaces publics municipaux

Les endroits suivants ne sont PAS considérés un « endroit public clos » :

- Les endroits assujettis aux directives provinciales ou de santé publique locale :
  - Les écoles en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, ch. E.2, telle que modifiée
  - Les centres de services de garde d'enfants et les fournisseurs qui sont régis par la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, L.O. 2014, ch. 11, telle que modifiée
  - Les camps de jour
- Les bureaux qui ne sont pas ouverts au public, y compris les bureaux de professionnels où les clients reçoivent des services qui ne sont pas ouverts au grand public (ex. cabinets d'avocats, comptables)

### « Masque »

Un « masque » signifie un couvre-visage qui peut filtrer les gouttelettes respiratoires et qui couvre parfaitement, c'est-à-dire sans ouverture, le nez, la bouche et le menton. Par masque, on entend un

masque non médical, un masque médical ou tout autre couvre-visages (ex. un bandana, un foulard ou un couvre-visage en tissu).

À noter : Un écran facial (voir la définition ci-dessous) peut être utilisée en plus du masque. Toutefois, l'écran facial n'est PAS un substitut approprié du masque, et n'est pas autorisé comme autre option au masque à moins qu'une personne ne puisse pas porter un masque pour des raisons médicales ou autres (voir ci-dessous).

#### **« Écran facial »**

Un « écran facial » signifie un dispositif comprenant une fenêtre transparente ou une visière supportée devant le visage qui offre une barrière de protection au visage et aux muqueuses connexes (yeux, nez et lèvres). Les écrans faciaux ne sont pas conçus pour couvrir le visage de façon aussi ajustée qu'un masque, et sont donc inférieurs aux masques en ce qui concerne la prévention de la transmission des gouttelettes. Cependant, un écran facial peut offrir une protection limitée et peut être utilisé en même temps qu'un masque ou au lieu du masque lorsque celui-ci ne peut être utilisé pour des raisons médicales ou autres (tels que problèmes auditifs, stress thermique, troubles de santé mentale, handicaps du développement ou toutes autres raisons décrites aux « Exemptions » de la section 1 de la présente Directive).

#### **« Exploitant »**

Un « exploitant » signifie la personne qui a le contrôle, qui administre ou dirige, ou qui est responsable de l'activité qui se produit dans l'endroit public clos, et inclut la personne qui est actuellement en charge à tout moment particulier.